



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la modification
du Schéma de Cohérence Territoriale
de la Grande Région de Grenoble**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00458
Garance 2018-004427

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 juin 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile, Jean-Pierre Nicol.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par l'Établissement Public du SCoT de la Grande région de Grenoble, le dossier ayant été reçu complet le 14 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 22 mars 2018.

À en outre été consultée, la directrice départementale des territoires de l'Isère qui a produit une contribution le 9 mai 2018 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

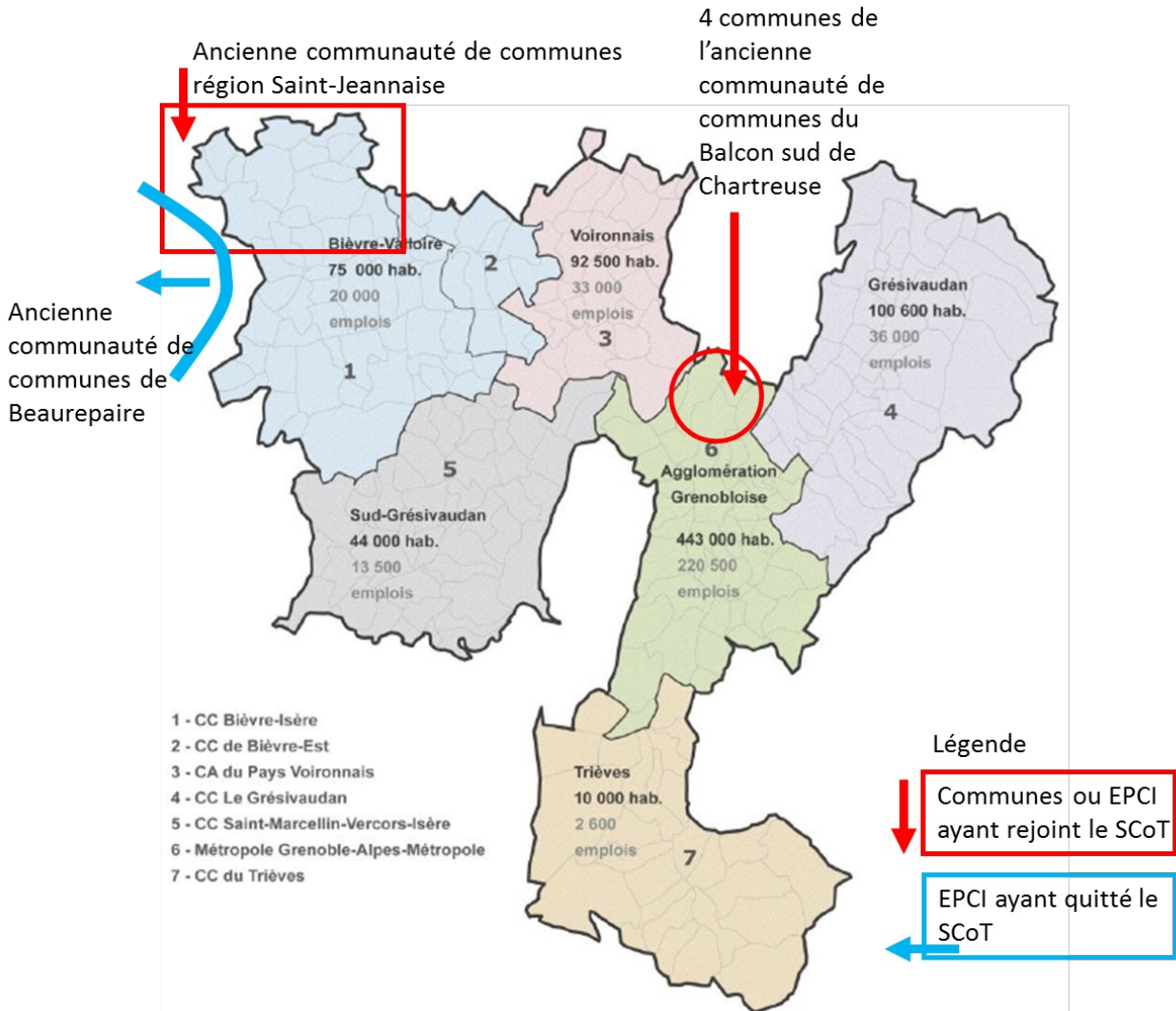
Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de modification du SCoT, et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Présentation du projet de modification du SCoT.....	4
1.2. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2.1. Consommation d'espace.....	6
2.2.2. Préservation des espaces naturels.....	7
2.2.3. Amélioration de la qualité des cours d'eau et gestion de la ressource en eau	7
2.2.4. Diminution de l'exposition au risque inondation	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	9
2.7. Résumé non technique.....	9
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du SCoT.....	9

1. Contexte, présentation du projet de modification du SCoT, et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet de modification du SCoT



Localisation des communes ayant rejoint le territoire du SCoT Secteurs du SCoT

Source : Projet de SCoT GreG-Notice + rapporteur MRAe

Le territoire du SCOT de la Grande région de Grenoble rassemble 284 communes réunies en sept établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)¹ et représentait 782 709 habitants en 2014².

Le périmètre du SCOT de la Grande Région de Grenoble a fait l'objet d'ajustements dans le cadre de la mise en œuvre des regroupements intercommunaux issus du schéma départemental de coopération intercommunale.

1 Grenoble Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les communautés de communes de Bièvre-Isère, de Bièvre-Est, du Grésivaudan, de Saint-Marcellin- Vercors-Isère, du Trièves.

2 Chiffre issu de l'observatoire des territoires du CGET, la notice de présentation ne fournissant pas de données de contexte du SCoT

La procédure de modification du SCoT vise à :

- intégrer de nouveaux territoires dans le périmètre du SCoT (13 des 14 communes de l'ancienne communauté de communes de la région saint-jeannaise qui ont fusionné avec Bièvre Isère Communauté et se sont, à ce titre, retirées du SCoT Nord Isère pour rejoindre celui de la grande région grenobloise et 4 communes de l'ancienne communauté de communes du Balcon sud de Chartreuse)
- y soustraire les communes de l'ancienne intercommunalité de Beaurepaire ;
- augmenter l'offre foncière économique maximale, libre et mobilisable, dans le secteur Bièvre-Valloire du SCoT, de 40 hectares (celle-ci passant de 110 à 150 hectares) portant ainsi, à l'échelle du SCoT, cette offre de 690 à 730 hectares³.

Le dossier de modification est composé d'une notice de présentation contenant l'évaluation environnementale et d'un ensemble de cartes rattachées au Document d'Orientations et d'Objectifs initial du SCoT (10 posters et 28 cartes).

1.2. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux portent sur :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels remarquables ;
- l'amélioration de la qualité des cours d'eau et la bonne gestion de la ressource en eau ;
- la diminution de l'exposition au risque inondation.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Selon les termes de l'article R.122-17 - VI du code de l'environnement, les procédures de modification de SCoT relèvent d'une obligation de demande d'examen au cas par cas à réaliser auprès de l'Autorité environnementale afin de déterminer si l'objet de la modification et ses incidences potentielles sur l'environnement nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale. L'EPCI du SCoT de la GRÉG ayant procédé à une évaluation environnementale volontaire de la modification du SCoT, l'Autorité environnementale n'a pas été en mesure de préciser les modalités d'élaboration de l'évaluation environnementale. En effet, selon les termes du VI du R.122-17 du code de l'environnement, il appartient à l'Autorité environnementale pratiquant l'examen au cas par cas de définir si l'évaluation environnementale prend la forme d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale précédente. Cette question aurait pu mériter attention dans la mesure où la modification étend le périmètre du SCoT sur le territoire de 17 communes.

L'établissement public porteur du SCoT a opté pour une actualisation de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vise à évaluer les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme et à exposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels effets négatifs. Dans le cas d'une évolution d'un document d'urbanisme, l'avis de l'Autorité environnementale s'exprime principalement sur les seuls effets apportés par ces évolutions.

L'état initial de l'environnement, distinct du chapitre « évaluation environnementale », expose de manière synthétique et claire la situation des 17 communes intégrant le SCoT. L'analyse est conduite à partir des différentes thématiques environnementales, et distingue les enjeux environnementaux propres à chacune de ces thématiques. En revanche, la présentation des différentes alternatives de développement,

3 Soit une augmentation de 5,8 % de la surface actuelle.

(répartition de la croissance résidentielle au sein des communes du saint-jeannais) au regard des objectifs de protection de l'environnement fait défaut. L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement est traitée de façon très sommaire et globale à l'échelle de l'ensemble du SCoT, sans qu'elle soit suffisamment précisée sur les territoires visés par la modification.

D'un point de vue général, le dossier ne traduit pas une bonne compréhension de ce qu'est l'évaluation environnementale, y compris dans le cadre d'une simple actualisation de SCoT. Le document de modification constitue une sorte d'atlas des territoires nouvellement intégrés. Il demeure toutefois insuffisant pour garantir une évaluation environnementale adaptée.

L'Autorité environnementale recommande que les documents soient complétés afin de correspondre aux exigences de contenu en matière d'évaluation environnementale.

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale relève le caractère très incomplet de la notice de présentation de la modification du SCoT. Son analyse montre que sur les territoires rejoignant le SCoT :

- les perspectives de l'évolution de l'état initial et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ne sont pas abordées ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas formalisée ;
- les explications concernant le choix opéré, essentiellement ciblées sur les liaisons écologiques ne sont pas complètes ;
- la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) est absente ; cette démarche ERC est partiellement abordée lors de l'évocation des incidences de la mise en œuvre du SCoT ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma ne font pas l'objet d'une définition spécifiques et renvoient au dispositif de suivi du SCoT ;
- le résumé non technique de l'actualisation de l'évaluation environnementale fait défaut.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale dans ce sens.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement produit concerne spécifiquement le territoire des 17 communes ayant nouvellement intégré le SCoT et fournit, par thématique, une description complète des principales données accompagnée d'illustrations ou cartographies, propres aux nouveaux territoires, et d'une formulation des enjeux issus de l'analyse.

La présentation de l'état initial n'inclut pas de présentation des perspectives d'évolution de l'état initial et ne présente pas les caractéristiques des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la modification du SCoT.

2.2.1. Consommation d'espace

La consommation d'espace constitue un enjeu fort pour le territoire. La notice de présentation de la modification du SCoT dresse, sur le secteur Saint-Jeannais, le constat d'un territoire bénéficiant d'une forte attractivité (+1,7 % de croissance annuelle entre 2009 et 2014, notamment dû au solde migratoire de 1,2 %), disposant d'un parc de logements dominé par la maison individuelle et très exposé à la problématique de mitage⁴ liée à une urbanisation souvent diffuse. Le bilan de consommation d'espace est

4 P.38 de la notice de présentation.

peu développé. Les sources utilisées sont multiples. La méthode semble avoir privilégié l'utilisation des données foncières⁵, et conclut sur une augmentation de 106 hectares d'espaces artificialisés.

L'analyse ne qualifie pas cette consommation et les enjeux ne sont pas formulés à l'issue de ce bilan.

2.2.2. Préservation des espaces naturels

S'agissant des enjeux environnementaux des territoires ayant rejoint le SCoT :

La région de Saint Jean de Bournay (**région saint-jeannaise**) correspond à un secteur d'enjeux environnementaux notoires, focalisés sur la forêt de Bonnevaux et plus particulièrement son réseau de près de 200 étangs et zones humides identifiés à l'inventaire départemental des zones humides, réservoirs de biodiversité et reconnus en tant que zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1. L'enjeu de ce réseau est d'autant plus fort que deux des cours d'eau les plus patrimoniaux de ce secteur (*la Varèze et la Gère, cette dernière étant identifiée au SDAGE Rhône Méditerranée en tant que réservoir biologique*) y trouvent leur origine.

Pour autant, la cartographie du document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne reprend, dans ce secteur, que les réservoirs de biodiversité reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire (*soit, sur ce secteur, les ZNIEFF de type I ainsi que les zones humides identifiées à l'inventaire départemental*) alors qu'à l'échelle du SCoT, le secteur devant être considéré comme étant à enjeu correspond en fait à l'ensemble fonctionnel de la forêt de Bonnevaux (qui coïncide avec la ZNIEFF de type II qui y est dédiée), rejoignant en cela l'analyse traduite par la carte des enjeux paysagers pris en compte dans le DOO.

L'essentiel de ces secteurs à enjeux est identifié au SCoT en tant qu'espaces naturels agricoles et forestiers. Le coteau sec s'étendant de Beauvoir de Marc à Meyrieu les étangs, figure quant-à-lui sur la carte des espaces ouverts (*quoique cela ne représente qu'une partie des 113 ha identifiés*).

Toutefois, pour donner un meilleur affichage aux enjeux précités, **l'Autorité environnementale recommande d'étudier l'opportunité d'adjoindre à la carte représentative de la trame verte et bleue et dans ce secteur particulier, des réservoirs de biodiversité dits « complémentaires »**, comme cela avait été fait sur d'autres parties du territoire du SCoT (plaine du Liers par exemple).

En ce qui concerne le **balcon sud de Chartreuse**, ce territoire partage la forte richesse naturaliste de l'ensemble du massif de la Chartreuse et de nombreux secteurs sont identifiés à l'inventaire ZNIEFF (massif du charmant Som et notamment ses Ubacs identifiés en tant que sites du réseau Natura 2000, montagnes du Néron et de la Grande Sure, massif de Chamechaude) qui ne doivent pas masquer le caractère globalement patrimonial d'une grande partie du reste du territoire.

2.2.3. Amélioration de la qualité des cours d'eau et gestion de la ressource en eau

S'agissant du territoire saint-jeannais, le fait que la qualité chimique de la rivière Varèze soit qualifiée de mauvaise constitue un indice fort de la sensibilité du secteur de la forêt de Bonnevaux à cet égard. La notice transmise à l'autorité environnementale identifie d'ailleurs très justement le fait que la capacité des milieux récepteurs à recevoir des charges de pollution supplémentaires y est particulièrement limitée. Elle précise que la mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement est prévue à court terme sans toutefois préciser dans quelle mesure cette action influera sur l'état des masses d'eau concernées.

Quoi qu'il en soit, **l'Autorité environnementale rappelle que ce sujet à vocation à être pris en compte dans les perspectives d'urbanisation de l'ensemble de ce secteur (+17 ha) ne serait-ce que pour les besoins fonciers d'activités affichés par le projet de SCoT pour le secteur saint-jeannais.**

5 Plusieurs sources sont utilisées IGN BD-Topo ; Corine-L.Cover 2006 ; spot Théma 2011 ; Fichiers fonciers 2005-2015

En ce qui concerne le **balcon sud de Chartreuse**, la qualité chimique des cours d'eau n'appelle pas d'observation de ce type, ce qui ne signifie pas qu'ils ne requièrent pas attention, notamment en ce qui concerne la Vence, identifiée au SDAGE Rhône Méditerranée en tant que réservoir biologique.

2.2.4. Diminution de l'exposition au risque inondation

Sur l'ensemble de la forêt de Bonnevaux (**secteur saint-jeannais**), la notice transmise à l'autorité environnementale identifie bien le fait que les services environnementaux rendus par l'ensemble de ce secteur dépassent le seul cadre du milieu naturel et que l'ensemble du massif joue un rôle important en termes de maîtrise des crues et des inondations à l'aval des cours d'eau précités, sans toutefois pointer la part de responsabilité qui en découle pour le SCoT vis-à-vis des zones urbanisées avalées, situées plus à l'Ouest (et donc hors du territoire du SCoT).

En ce qui concerne l'exposition du secteur saint-jeannais, la notice produit une carte⁶ qui affecte à chaque commune, dans sa globalité, un niveau de risque inondation et qui n'est pas à même de caractériser l'exposition véritable des populations au risque inondation, lequel concerne surtout le bassin versant de la Bielle (Saint Jean de Bournay et Chatonnay).

La notice renvoie l'approfondissement de cette thématique aux études des plans locaux d'urbanismes. Toutefois, pour la bonne information du public, **l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce sujet par des données plus précises, permettant de mieux caractériser la situation actuelle du territoire saint-jeannais vis-à-vis de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.**

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de modification du SCoT est exposé de manière très succincte au sein de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale ne présente ni projet démographique pour le territoire, ni objectif de consommation d'espace ou de production de logements. Le projet est apparent au travers des nombreuses cartographies modifiées du SCoT, dont les figurés de légende renvoient au DOO, mais qui ne sont pas détaillés au sein de la notice de présentation.

D'une manière générale, la « notice de présentation » n'évoque que rarement les éléments du projet de SCoT pour les territoires objets de la modification et ne justifie pas les choix opérés. En conséquence, l'expression du projet pour ce territoire n'étant pas explicitement formulée, l'appréciation de son évaluation environnementale apparaît difficile.

2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'évaluation environnementale aborde les incidences de l'application du SCoT sur l'environnement. Elle se limite à reconnaître des incidences positives. Les incidences négatives évoquées concernent la qualité du cadre de vie, l'ambiance paysagère et des grands paysages et la pollution des sols et sous-sols.

Toutefois, l'analyse des incidences n'établit pas de lien avec les enjeux de l'état initial et ne présente pas de séquence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle se limite à évoquer des orientations du DOO sans les identifier, ni les développer.

⁶ Page 70 de la notice de présentation.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'évaluation environnementale n'évoque pas de critère, indicateur ou modalité de suivi des effets. Elle renvoie aux éléments produits lors de l'élaboration (non rappelés dans le dossier de modification).

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie n'est pas exposée. La partie 2.2 « rappel des questions évaluatives » permet de connaître la trame de questionnements élaborée lors de l'élaboration du SCoT et ayant conduit à l'identification des risques d'incidences.

Pour l'Autorité environnementale la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale de la modification du SCoT est une question centrale du dossier. Les choix méthodologiques n'apparaissent pas adaptés au besoin d'évaluation environnementale de la modification du SCoT.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est une pièce essentielle à la bonne compréhension par le public du document et de son évaluation environnementale. Il a vocation à aborder l'ensemble des parties de l'évaluation environnementale, dont fait partie l'état initial.

En l'occurrence, la notice de présentation ne comporte pas de résumé non technique et renvoie vers le résumé non technique de l'élaboration du SCoT (qui n'est pas approprié). Cette situation est d'autant plus dommageable, que la notice de présentation est, dans le cas de ce dossier, peu appropriable par le public.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de modification du SCoT

Le dossier ne rend pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale et ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans le projet de modification de SCoT. La démonstration de la prise en compte de l'environnement dans ce projet de modification n'est pas établie par l'évaluation environnementale. En particulier l'augmentation de l'offre foncière économique maximale, libre et mobilisable, dans le secteur Bièvre-Valloire du SCoT, de 40 hectares, n'est assortie ni de justification argumentée⁷, ni d'évaluation.

La notice transmise à l'autorité environnementale relativise cette surface à l'échelle du SCoT en précisant que cette modification ne porte que sur 5,5 % de la surface totale prévue pour les activités futures. Toutefois, la MRAe considère que cet élément statistique ne dispense en rien de la nécessité d'une évaluation des incidences de ce projet d'extension à vocation économique sur la portion de territoire concernée, au regard de sa sensibilité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier et ainsi :

- de fournir les éléments d'ordre économique permettant de justifier cette offre foncière supplémentaire,**
- de préciser les besoins auxquels elle est censée répondre,**
- et d'évaluer les impacts liés à la constitution de cette nouvelle offre foncière économique.**

⁷ Le fait que les EPCI concernés par ce sujet aient trouvé un accord formalisé dans le cadre d'un protocole inter-EPCI ne pouvant constituer une justification sérieuse, du moins au regard des problématiques environnementales.

Alors que la consommation d'espace constitue pour le territoire du saint-jeannais, très exposé à la problématique de mitage, un enjeu fort, le projet de modification du SCoT ne prend pas d'option volontaire pour contribuer, sur ce secteur, à la maîtrise de la périurbanisation. Ainsi aucun objectif chiffré de limitation de la consommation d'espace n'est prescrit par le SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de définir, en matière de consommation foncière, des objectifs susceptibles de contribuer à la maîtrise de la périurbanisation.